

LA SUSPENSION INJUSTIFIÉE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR – UN CAS D'HORREUR

PAR ME ALI T. ARGUN
(514) 845-3533, POSTE 2202
ATARGUN@MORENCYAVOCATS.COM

La Régie du bâtiment du Québec (« RBQ ») a pour mission louable de surveiller l'administration de la *Loi sur le bâtiment*, (« Loi ») notamment en vue d'assurer la protection du public. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce entre autres, la fonction de contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

Quoi faire si la RBQ ou une autre corporation professionnelle telle que la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (« CMMTQ ») retire ou suspend de façon injustifiée la Licence ou les catégories / sous-catégories reconnues d'un entrepreneur?

La Loi

La Régie peut suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur lorsque le titulaire, entre autre, **ne remplit plus l'une des conditions requises par la Loi** pour obtenir une licence **ou a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public** selon la Régie. Dans cette optique, la vérification des qualités des répondants et dirigeants d'entreprises est une des fonctions exercées par la RBQ, ainsi que d'autres corporations professionnelles telle la CMMTQ.

Le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (« Règlement ») définit **un répondant** comme étant une **personne physique** faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté en vertu de la *Loi* ou d'un règlement **a démontré, à la suite d'examen prévus** au Règlement ou par tout autre moyen d'évaluation jugé approprié par la Régie, qu'il possède les **connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction** ou qu'il possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie.

Est **réputé être dirigeant**, le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant, ou **l'actionnaire détenant 20% ou plus des actions avec droit de vote** ou, le cas échéant, la personne qui peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale dans les cas déterminés par règlement de la Régie. Ceci dit, la *Loi* prévoit **qu'aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne**.

Un cas d'horreur

Dans une affaire récente, la CMMTQ a suspendu les sous-catégories reconnues d'un entrepreneur en plomberie, avec comme conséquence la suspension par la RBQ des sous-catégories reconnues par cette dernière. L'effet dévastateur de telles suspensions a mérité une audition d'urgence devant le Comité de qualification de la CMMTQ (« Comité ») afin de rétablir la situation. Après une audition d'une journée qui a duré presque douze (12) heures, et devant l'urgence de rétablir la situation, la CMMTQ a rétabli les sous-catégories reconnues. Ce rétablissement a été suivi rapidement par le rétablissement des sous-catégories par la RBQ.

La preuve et les arguments

L'audition a révélé que l'enquête de la CMMTQ avait fort probablement été initiée sur la foi d'une plainte logée par un compétiteur de l'entrepreneur concerné, prétendant que le répondant principal de l'entreprise visée était un prête-nom. La preuve faite devant le Comité a démontré de plus que le même compétiteur posait par ailleurs d'autres gestes déloyaux, dans le but de nuire à l'entrepreneur visé.

La preuve a également révélé que le représentant de la CMMTQ ayant reçu la plainte écrite ne pouvait pas se souvenir de l'identité du plaignant, la plainte écrite ayant par ailleurs été détruite sans qu'une explication valable puisse être fournie pour cette destruction de la preuve. Le même représentant ne pouvait non plus identifier le plaignant, nonobstant le fait que la plainte avait été livrée en mains propres à peine quelques mois plus tôt. On ne pouvait même pas confirmer s'il s'agissait d'un homme ou d'une femme.

Qui plus est, la preuve a révélé que d'autres informations recueillies lors de l'enquête et retenues pour suspendre les sous-catégories visées avaient été notées au dossier pour ensuite être détruites, prétendument au motif que ces informations n'étaient pas pertinentes.

Après la démonstration faite que l'enquête était entachée par des irrégularités de cette nature, le motif principal menant à la suspension des sous-catégories fut attaqué, à savoir : le répondant qualifiant l'entreprise était, selon la CMMTQ, un répondant « de complaisance », « ne jouait pas un rôle actif dans l'entreprise » et était donc un prête-nom.

La preuve a révélé que le répondant en question détenait, en tout temps pertinent, plus de 20% des actions votantes de l'entreprise. Bien que l'enquêteur ait en mains toute la preuve écrite démontrant cette réalité, ce fait n'avait pas été considéré car : i) suite à une fusion d'entreprises, le nom dudit actionnaire ne figurait plus au Registre des entreprises (CIDREQ); et, ii) le dit actionnaire ne jouait prétendument pas un rôle actif dans l'entreprise.

Or, contrairement aux prétentions de la CMMTQ, l'article 45 de la *Loi* n'exige pas, de façon explicite, qu'un actionnaire possédant plus de 20% des actions votantes de l'entreprise soit « actif ». D'ailleurs, tel que confirmé dans l'affaire *Système intérieur GPBR Inc. c. Agence du Revenu du Québec*, "...un contribuable (...) ne devrait être tenu qu'aux exigences prescrites dans la *Loi* et à rien d'autre. Si d'autres exigences que celles-ci devraient être remplies, il faudra les ajouter dans les législations applicables... Il est une règle bien établie en droit fiscal qu'on ne peut exiger des contribuables plus que ce que la *Loi* leur impose comme obligations... Les tribunaux doivent éviter de créer des règles judiciaires et se contenter d'appliquer la législation existante. C'est au législateur qui appartient de légiférer en matière fiscale. S'il omet de le faire ou de corriger une législation déficiente, ce n'est pas aux tribunaux de le faire à sa place... Si la Cour Suprême s'abstient de légiférer dans ses arrêts la règle est d'autant plus impérative pour les tribunaux inférieurs". (Nos soulignements) Bien que cette jurisprudence traite de matière fiscale, nous avons soumis que le principe est d'une application générale.

Donc, la démonstration faite que le répondant était dans les faits en tout temps qualifié, l'argument fût présenté que la CMMTQ ne pouvait imposer des conditions qui ne sont pas prévues par la *Loi*, et ce nonobstant certains jugements, invoqués par les avocats de la CMMTQ afin d'insister sur la nécessité que le répondant joue un rôle actif.

Bien que ces arguments devaient suffire pour rétablir les sous-catégories, par prudence, une preuve importante et non-contredite a aussi été présentée afin de permettre au Comité d'user de sa discrétion pour rétablir les sous-catégories au cas où le Comité serait en désaccord avec les arguments mentionnés ci-haut.

Or, une preuve a été faite quant à la **probité** de l'entrepreneur afin de démontrer qu'il était **digne de la confiance du public** car :

- a) il était **très apprécié par l'ensemble de sa clientèle** tel que les **résultats écrits d'un sondage** ont révélés;
- b) **aucune plainte** n'avait été formulée à son égard auprès des autorités;
- c) la qualité de son **travail était irréprochable**;
- d) il était **en règle avec toutes les instances** gouvernementales, y inclus, l'Agence du Revenu du Québec, l'Agence du Revenu du Canada, l'Autorité sur les marchés financiers, étant par ailleurs parfaitement en règle et à jour au sujet de ses impôts, TPS, TVQ, et DAS;
- e) il était **administré de façon irréprochable** à l'interne, que ce soit au niveau des employés, la comptabilité ou le suivi des contrats et projets;
- f) ses **répondants avaient réussi plusieurs examens** auprès de la RBQ et CMMTQ;
- g) il était **conseillé par des professionnels externes** indépendants et compétents;
- h) il avait **collaboré et répondu immédiatement et de façon transparente et complète** à toutes questions posées et informations demandées par la CMMTQ et la RBQ;
- i) il était une entreprise en **parfaite santé financière**;
- j) il était une entreprise **en expansion, employant 35 employés dans une région où les conditions économiques étaient difficiles**;
- k) il avait, en tout temps pertinent, **sollicité la collaboration de la CMMTQ** afin de s'assurer d'avoir répondu en tous points aux exigences de la *Loi*, **sans réponses**.

Bien qu'aucun jugement n'ait été à ce jour rendu par écrit, la CMMTQ a confirmé le rétablissement des sous-catégories moins de 48 heures suivant l'audition, suivi rapidement par le rétablissement des sous-catégories par la RBQ. Les motifs écrits de la décision du Comité sont attendus incessamment.

Il s'en suit de tout ce qui précède que le retrait d'une licence ne se fait pas toujours suivant les règles de l'art ou la *Loi*. Il importe donc d'être vigilant et de ne pas hésiter à invoquer tous les arguments, faits et circonstances pouvant justifier le rétablissement d'une licence suspendue.

Nous remercions Me Victoria Tchistiakova et Mesdames Laurence Chartier-Lefrançois, stagiaire, et Claudia Asnong pour leur contribution inestimable à la préparation et la présentation de la preuve et de l'argumentation lors de l'audition.

Pour plus d'informations à ce sujet, Me Ali T. Argun se fera un plaisir de vous porter conseil. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec lui au **514-845-3533, poste 2202** ou via courriel à l'adresse atargun@morencyavocats.com.